



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 4 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juillet à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	35	Voix délibératives	43
Délégués avec pouvoir	7	Membres présents	36

Titulaires présents : 36 (du début au point 2.7), 35 (du point 3.1 à 4.4), 34 (du point 5.1 à 8) et 31 (du point 9.1 à la fin)

AZEMAR Jean-Louis (jusqu'au point 8), **BALARAN** Jean-Marc, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamilia, **BORDOLL** Christian (pouvoir de SOULIE Jérôme), **BOUSQUET** Jean-Louis, **CALMELS** Thierry, **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir de MUNOZ Sonia), **CLERGUE** Jean-Claude (jusqu'au point 8), **COURVEILLE** Martine (pouvoir de BOUYSSIE François), **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François (pouvoir de TAGLIAFERRI Rosanne – jusqu'au point 8), **LEBLOND** Nelly, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian (pouvoir de CARMES Monique), **MERCIER** Roland, **MILES** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline, **SAN ANDRES** Thierry (jusqu'au point 2.7), **SANCHEZ** Marie-Christine (pouvoir de AUZIECH Cécile), **SCHULTHEISS** Pierre, **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOURDIN** Anne, **TESSON** Régis (pouvoir de MAFFRE Alain), **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VEDEL** Christian (jusqu'au point 4.4), **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

ALQUIER Philippe (représente VALIERE Jean-Paul).

Titulaires excusés : 19 (du début au point 2.7), 20 (du point 3.1 à 4.4), 21 (du point 5.1 à 8) et 24 (du point 9.1 à la fin)

ASTIE Alain, **AUZIECH** Cécile (pouvoir à SANCHEZ Marie-Christine), **AZEMAR** Jean-Louis (à partir du point 9.1), **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **BOUYSSIE** François (pouvoir à COURVEILLE Martine), **CARMES** Monique (pouvoir à MANUEL Christian), **CLERGUE** Jean-Claude (à partir du point 9.1), **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian, **KOWALIK** Jean-François (à partir du point 9.1), **MAFFRE** Alain (pouvoir à TESSON Régis), **MALATERRE** Guy, **MARTY** Denis, **MUNOZ** Sonia (pouvoir à CINTAS Jean-Marc), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **PUECH** Christian, **SAN ANDRES** Thierry (à partir du point 3.1), **SELAM** Fatima, **SOULIE** Jérôme (pouvoir à BORDOLL Christian), **TAGLIAFERRI** Rosanne (pouvoir à KOWALIK Jean-François), **VALIERE** Jean-Paul (représenté), **VEDEL** Christian (à partir du point 5.1).

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 04/07/2024-4.4bis
ATTRIBUTION D'UNE PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE AU SEIN DU SERCIE
« PREVENTION ET COLLECTE DES DECHETS ET ASSIMILES » DE LA 3CS

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE SUITE A UNE ERREUR DE PLUME

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fixé par les organes

délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés (une abstention),

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis du comité social territorial,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 300 euros fixé par le décret n° 2012-625,

CONSIDERANT que la prime d'intéressement à la performance collective est attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de droit public et de droit privé, sous réserve d'une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service.

CONSIDERANT que l'autorité territoriale a la possibilité d'exclure du bénéfice de la prime les agents dont la manière de servir appréciée à travers l'évaluation individuelle annuelle est insuffisante.

Le Président propose de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective comme suit :

Dispositif d'intéressement à la performance collective prévu :			
Les bénéficiaires	La liste des services bénéficiaires	Objectifs du service	Indicateurs de mesures
Les agents territoriaux titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé (cf. circulaire n° INTB1234383C)	Le service collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés : 1) chauffeurs /agents de collecte, 2) agents polyvalents des services techniques effectuant au moins 6 mois au service collecte, 3) agents d'accueil et gestion administrative, 4) coordonnateur de collecte.	Dans une perspective de long terme, aussi bien au niveau national, départemental que local, la quantité et la qualité des collectes sélectives répondent aux enjeux suivants : 1) Eviter la destruction par incinération ou enfouissement des déchets recyclables ; 2) Economiser les matières premières par la valorisation des déchets ; 3) Atténuer le réchauffement climatique par la réduction de l'empreinte énergétique des déchets. 4) Préserver l'environnement ; 5) Maîtriser les coûts. Le dispositif d'intéressement vise à associer collectivement les agents à l'activité, aux performances et aux résultats de la collecte des déchets ménagers en les incitant à collecter « plus de collecte sélective » et à favoriser par leur travail une « meilleure qualité de collecte sélectives ».	Les indicateurs suivants doivent être attestés tous les 2 pour bénéficier de la prime : Un indicateur de performance de la collecte sélective dit « taux de captage moyen des collectes sélectives » issu d'une année civile n-1 défini comme suit : part des collectes sélectives par rapport au gisement total collecté (collectes sélectives plus déchets résiduels) ». <u>Ce taux de captage doit être supérieur ou égal à 21,5%</u> Et Un indicateur de qualité de la collecte sélective dit « taux de refus moyen issu des caractérisations de l'année civile n-1 ». <u>Ce taux de refus doit être inférieur ou égal à 19,5 %</u> Ces taux sont attestés en début d'année n par le « bilan du quatrième trimestre de l'année n-1 » réalisé par le syndicat Trifyl pour chacun des EPCI adhérents.

Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élève à 300 euros.

DECIDE

Article 1 : de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective dans les conditions exposées ci-dessus ;

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à fixer les montants individuels dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la délibération ;

Article 3 : de verser la prime à l'issue de la période de référence prévue pour chacun des services concernés ;

Article 4 : les crédits budgétaires seront reconduits et prévus chaque année sur la durée du mandat pour permettre le versement annuel de cette prime aux agents.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme
Le Président
Didier SOMEN
Communauté de Communes
2 Rue du Gaz
81400 CARMAUX
Carmaux-Ségala

Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le 12/09/2024

ID : 081-200040905-20240704-04072024_4_4BIS-DE

